



République Française
Département de HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de Bonneville
.....
Commune de VALLORCINE

ARRÊTE PERMANENT MODIFICATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VOIRIE COMMUNALE N°05 P- 2025 du 14.01.2025

Maire de la ville de VALLORCINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment article L.2213.1 à L.2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R411-1 et R411-31119 modifiés,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 du nouveau code relatif à la violation des Décrets et arrêtés de police,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4 partie) Approuvée par arrêté du 07 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée – quatrième partie- Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires durant le déroulement des travaux d'intervention des services techniques de la commune de Vallorcine sur la voirie communale : entretien des voies, revêtement de la chaussée, abattages des arbres sur toutes les voies communales.

ARRÊTE

Article 1 : Les services techniques sont autorisés à intervenir durant toute l'année sur toutes les voies communales en cas de nécessité.

Article 2/ Les services techniques ont la charge de la signalisation de leur chantier, de jour comme nuit, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Ils sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La circulation des piétons sera constamment assurée, en toute sécurité. Les services Techniques sont chargés d'informer les riverains.

Article 3/ Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4/Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et ampliation sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chamonix Mont-Blanc ,
- Monsieur le Secrétaire Général de Mairie de la Commune de Vallorcine,
- Monsieur Le Responsable de la police Rurale
- Service Technique

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Pour extrait conforme au registre des arrêtés des Collectivités Territoriales.

Fait à Vallorcine le 14/01/2025

Certifié exécutoire le 14/01/2025

Publié en ligne (www.vallorcine.fr) le 14/01/2025

Le Maire, Jérémy VALLAS

